

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les règlements (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties et (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Vu la communication de la Commission européenne du 28 mai 2009 sur la politique de qualité des produits agricoles (COM (2009) 234),

Vu les conclusions du Conseil européen du 23 juin 2009 sur la politique de qualité des produits agricoles,

Considérant que le modèle agricole européen se caractérise par des normes de qualité parmi les plus strictes du monde ;

Considérant que l'un des atouts de l'agriculture européenne est la diversité de ses produits, résultat à la fois de milieux naturels, de méthodes de culture et de traditions séculaires et que ces produits font partie du patrimoine et de l'identité européenne ;

Considérant que la qualité des produits est un facteur clé de la compétitivité de l'agriculture européenne et contribue à fonder des avantages concurrentiels sur un marché de plus en plus mondialisé ;

Considérant que la politique de qualité est un levier essentiel pour assurer la pérennisation des tissus économiques et sociaux ruraux ;

1. Prend acte de l'objectif de la Commission européenne de faire de la politique de qualité un élément essentiel de la stratégie du secteur européen sur le marché mondial ;

2. Craint toutefois que sa volonté de simplification des instruments de la politique de qualité tienne insuffisamment compte des spécificités des différents secteurs et n'aboutisse en fait qu'à déréguler et à remettre en cause les systèmes de certification de qualité et d'origine ;

3. Considère que les consommateurs doivent être informés, clairement et sans

risques de confusion, des différentes normes et signes de qualité et que les démarches de qualité ne doivent pas être complexifiées pour les opérateurs ;

4°. Se prononce, en conséquence, pour :

- le maintien de la définition des normes de commercialisation par l'Union européenne,
- l'adoption communautaire de lignes directrices encadrant les systèmes de certification sectoriels,
- la définition harmonisée de certaines mentions valorisantes comme l'appellation « montagne »,
- l'harmonisation du mode de production biologique ;

5. Estime, en revanche, que :

- l'extension du champ d'application de l'écolabel aux produits agricoles rendrait illisible le dispositif européen de qualité et entraînerait des risques de confusion avec l'agriculture biologique,
- la mise en place d'un identifiant « qualité européenne » se limitant à certifier le respect de la réglementation communautaire multiplierait les signes, nuirait ainsi à la lisibilité de ceux en place et entraînerait un alourdissement des coûts pour les producteurs ;

6. Considère que l'obligation de mentionner le lieu de production pour les produits transformés, si elle répond à une attente des consommateurs, devrait faire l'objet d'une expertise afin d'en considérer les avantages et les difficultés de mise en œuvre, compte tenu notamment du nombre d'ingrédients pouvant être employés. Dans le cadre d'une démarche volontaire, l'information sur l'origine d'un produit transformé devrait s'accompagner de l'indication des ingrédients primaires, en cohérence avec le projet de règlement sur l'information des consommateurs ;

7. Souligne que le système d'appellations d'origine (AOP) et d'indications géographiques protégées (IGP) est un des instruments majeurs de la politique de qualité qu'il convient d'améliorer en tenant compte de la diversité et de la spécificité des situations dans les régions et territoires de l'Union et estime donc nécessaire de :

- réduire les délais d'enregistrement et définir des procédures communautaires de contrôle afin d'assurer une protection coordonnée des indications géographiques,
- maintenir distinct les trois systèmes d'enregistrement – vins, spiritueux et denrées alimentaires,

- ne pas fusionner les deux instruments en place, l'appellation d'origine protégée (AOP) et l'indication géographique protégée (IGP), afin d'éviter le risque de ne retenir qu'une définition moins disante en termes de lien à l'origine et de mettre à mal les efforts des producteurs qui ne sont engagés dans des démarches distinctes,

- conserver la spécialité traditionnelle garantie (STG), en tant que mode de revalorisation de certaines productions traditionnelles non expressément liées à un territoire,

- ne pas instaurer un régime de protection différenciée des indications géographiques en fonction de leur poids économique,

- promouvoir le logo « Régions ultrapériphériques » ;

8. Observe que les critères environnementaux et de durabilité constituent un enjeu majeur et qu'ils doivent pouvoir être introduits, sur une base volontaire, dans les cahiers des charges des produits de qualité ;

9. Estime important de renforcer le lien avec le territoire en mentionnant, sous certaines conditions afin d'éviter tout détournement de notoriété, la présence d'ingrédients sous AOP ou IGP dans les produits transformés et l'origine de la matière première des produits sous IG ;

10. Juge indispensable, afin de protéger les consommateurs contre toute tromperie et de lutter contre la concurrence déloyale, que l'Union européenne accentue ses efforts de protection des indications géographiques au sein de l'OMC, par l'extension de l'article 23 de l'accord sur les ADPIC à toutes les indications géographiques ainsi que dans le cadre des accords bilatéraux de commerce et soutient la Commission européenne dans son intention d'inclure les indications géographiques dans le champ d'application de l'accord commercial anti-contrefaçon et dans les compétences du futur Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage ;

11. Insiste sur la nécessité d'encourager, tant au sein du marché communautaire que dans les pays tiers, des mesures de promotion destinées aux consommateurs et des actions d'information pour les producteurs sur les avantages des politiques de qualité et souligne l'importance des aides de la politique agricole commune pour financer des démarches coûteuses, notamment pour les petits producteurs ;

12. Considère qu'il ne peut y avoir de politique de qualité sans maîtrise et régulation de la production et estime fondamentale une modification de la législation communautaire afin que les organisations chargées de la gestion et de la protection des indications géographiques puissent gérer le potentiel de production en fonction des perspectives de développement des marchés, sur la base de principes équitables et non discriminatoires ;

13. Souhaite une approche globale et cohérente de la réforme de la politique de qualité et de la réforme de la PAC notamment sur la question de la régulation.